

Le taux maximal d'augmentation (TMA) des dépenses non obligatoires (DNO) de l'Union européenne

Source: CVCE. European Navigator. Laurence Maufort.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/le_taux_maximal_d_augmentation_tma_des_depenses_non_obligatoires_dno_de_l_union_europeenne-fr-8fa6fd92-43dc-484c-9c05-1f42ee151566.html



Date de dernière mise à jour: 08/08/2016

Le taux maximal d'augmentation (TMA) des dépenses non obligatoires (DNO) de l'Union européenne

Le traité de Luxembourg du 22 avril 1970, en partageant le pouvoir budgétaire entre les mains du Conseil et celles du Parlement européen, introduit la distinction entre les dépenses obligatoires (DO) et les dépenses non obligatoires (DNO). Concomitamment, le Parlement européen obtient le droit de statuer définitivement sur le montant des DNO. Dès lors, afin d'encadrer l'évolution de ces dépenses et pour éviter que le Parlement européen n'augmente sans limite les dépenses dont il a la maîtrise, les auteurs du traité décident de créer un **taux maximal d'augmentation (TMA)** applicable aux DNO. Ce taux est arrêté chaque année par la Commission, avant le début de la procédure budgétaire, sur base de trois paramètres économiques objectifs: l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté, la variation moyenne des budgets des États membres et l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice (article 272, paragraphe 9, du traité instituant la Communauté européenne (CE)). Toutefois, le TMA ne constitue pas une limite absolue. Il peut en effet être dépassé dans deux cas de figure: le Conseil et le Parlement européen peuvent l'augmenter d'un commun accord (article 272, paragraphe 9, cinquième alinéa, du traité CE) et lorsque le Conseil a déjà augmenté les DNO au-delà de la moitié du taux maximal, le Parlement européen peut l'augmenter encore de la moitié dudit taux (article 272, paragraphe 9, quatrième alinéa, du traité CE).

Depuis l'établissement du budget de 1975, le Parlement européen n'a pas toujours respecté le TMA. Ainsi, estimant qu'il est une entrave à l'exercice de son pouvoir d'amendement, le Parlement européen en vient régulièrement à dépasser ce taux. Cette situation devient dès lors la source de nombreux conflits entre les deux branches du pouvoir budgétaire. En réponse aux différends récurrents qui les opposent, le Conseil, le Parlement européen et la Commission adoptent, le 30 juin 1982, une déclaration commune qui précise certaines des modalités d'application du TMA. Même si cette déclaration s'avère efficace dans un premier temps, les questions liées à la classification des dépenses et au mécanisme du TMA resurgissent quelques années plus tard. Aussi, les trois institutions décident-elles, en 1988, de mettre en œuvre un «encadrement contractuel» du budget par le biais d'un accord interinstitutionnel. En instaurant une coopération entre les deux branches du pouvoir budgétaire et une programmation pluriannuelle des dépenses, cet accord va réduire considérablement l'intérêt de la question de l'augmentation du taux. En effet, le tableau des perspectives financières, annexé à l'accord, fixe des plafonds annuels de dépenses. Les deux institutions en les reconnaissant, acceptent implicitement le principe des dépassements de TMA nécessaires pour atteindre, le cas échéant, ces plafonds. Cet engagement conjoint permet donc d'éviter les difficultés de parvenir à un accord dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle sur un dépassement du TMA. Dès lors, grâce à cet accord interinstitutionnel et aux autres qui se sont succédé par la suite (en 1993, en 1999 et en 2006), les controverses quant à la fixation de ce taux se sont dissipées.